

# AIRE DE JEU

## Guide pratique pour la rédaction du registre "Aire de jeu"

### Sommaire

- Avant-propos Page 1
- Analyse paragraphe par paragraphe des éléments constituant le registre "Aire de jeu". Page 3 à 12
- Décrets relatifs aux aires de jeu et à leurs équipements. Page 13 à 15
- Adresses et numéros de téléphones utiles. 4<sup>e</sup> de couverture

\* réf : R-Adj

### BIBLIOGRAPHIE

- Code de la consommation (Art. L 221-1 et L 221-3)
- Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeu (voir texte in-fine)
- Décret n° 96-1936 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeu (voir texte in-fine)

### LA TENUE D'UN REGISTRE "AIRE DE JEU" EST OBLIGATOIRE.

#### QUELLE RÉGLEMENTATION IMPOSE LA TENUE D'UN REGISTRE "AIRE DE JEU" ?

Le registre "Aire de Jeu" est rendu obligatoire pour toute aire de jeu, quel que soit le lieu de son implantation, par le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 qui précise :

*"... un registre comportant, pour chaque site, la date et le résultat des contrôles effectués, sera tenu à la disposition des agents de contrôle, habilités à cet effet par l'article L. 222-1 du code de la consommation".*

#### QUI DOIT TENIR LE REGISTRE "AIRE DE JEU" ?

Le registre est tenu par le gestionnaire de l'aire de jeu ou par l'utilisateur principal de l'aire de jeu.

#### QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE "AIRE DE JEU" ?

Outre la description de l'aire de jeu et des équipements implantés, il est l'enregistrement des contrôles effectivement réalisés et comporte le détail des actions réalisées, leur résultat, leur suivi (mise hors service, destruction, remise en état, remplacement de pièces, réception de réparations,...).

Toute anomalie constatée doit y être mentionnée, de même que les suites qui lui ont été données.

Tout accident de jeu...

#### QUELS DOCUMENTS DOIVENT ACCOMPAGNER LE REGISTRE "AIRE DE JEU" ?

Le dossier sécurité de l'aire de jeu doit contenir, outre les renseignements consignés dans le registre "Aire de Jeu" :

- les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements
- le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site.
- les documents justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeu après le 1<sup>er</sup> janvier 1995.
- les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection régulière de l'aire de jeu et de ses équipements sont bien effectués (conformément au II (4,b) de l'annexe du décret 96-1136 du 18 décembre 1996)

Seuls ces derniers documents sont exigés pour les équipements implantés sur l'aire de jeu avant le 27 juin 1997.

#### A QUOI SERT LE REGISTRE "AIRE DE JEU" ?

Un registre "Aire de Jeu" bien tenu permettra dans la plupart des cas, en cas d'accident, de prouver que tout a été mis en œuvre pour éviter celui-ci et permettra, de ce fait, de limiter la responsabilité du gestionnaire ou de l'utilisateur principal.

guillard-publications.com  
Reproduction interdite

et de documentation n° 7/8-1997 et addendum 1998 "Le point sur la sécurité des aires collectives de jeu" (publiés par la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes - DGCCRF - et rassemblant les textes fondamentaux, les avis délivrés par l'administration et les référentiels mis à disposition de professionnels concernant la sécurité des aires de jeu).

- CD-Rom "La sécurité des aires collectives de jeu" (éditée par la DGCCRF)

- Cassettes vidéo "LES REGLES DU JEU - Jouez en toute sécurité!" (produite par la Commission de la Sécurité des Consommateurs)

- Normes NF et Normes NF-EN relatives aux équipements d'aires de jeu, revêtements de surface et bacs à sable (Afnor).



# ANALYSE PARAGRAPHE PAR PARAGRAPHE DES ELEMENTS CONSTITUANT LE REGISTRE "AIRE DE JEUX" (réf: AJ-99)

## -1- PLAN SCHEMATIQUE DE L'AIRE DE JEUX

### 1.1 RENSEIGNEMENTS GENERAUX

L'élaboration d'un plan de l'aire collective de jeux est requise par le décret du 18 décembre 1996. Ce plan aide les gestionnaires à mieux connaître les particularités de leurs aires de jeux et à en organiser l'entretien.

Pour avoir une véritable signification, ce plan doit être réalisé à une échelle donnée, avec son orientation et l'emplacement de tous les équipements, que ceux-ci aient ou non la qualité d'équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret du 10 août 1994.

Il est utile d'y faire figurer :

- L'ensemble des équipements de jeux ;
- L'ensemble des équipements autres que les équipements de jeux
- les éléments de mobilier urbain qui peuvent s'y trouver (tables, bancs)
- les principaux éléments de décor (arbres, haies)
- L'emplacement des clôtures
- Les repères topologiques immédiats permettant de localiser l'aire collective de jeux (rues adjacentes, par exemple).
- Le type de portillon d'accès à l'aire de jeux (fermeture, verrouillage...).

- le positionnement des affichages obligatoires
- l'orientation de l'aire de jeux (axe Nord/Sud)
- le sens de descente des toboggans

Il n'est évidemment pas nécessaire que ce plan ait été réalisé par un géomètre, l'essentiel étant l'exactitude des données figurant sur le plan.

### 1.2 ESPACE MINIMAL DE SECURITE

Les aires collectives de jeux doivent être conçues de manière à éviter toute interférence entre les jeux, entre enfants utilisant des jeux différents, entre les jeux et des équipements ou éléments d'une autre nature, présents sur l'aire collective de jeux. Elles doivent, bien entendu, prendre en considération l'espace minimal de sécurité de chaque équipement. Cet espace minimal comprend :

- a) l'espace occupé par l'équipement,
- b) l'espace libre, le cas échéant,
- c) l'espace de chute.

L'espace de chute, déterminant la surface d'impact, est défini par la formule  $x = 2/3y + 0,5$  (x est la dimension minimale de la surface d'impact et y la hauteur de chute libre). Cet espace de chute ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Il est précisé à cet égard que, si deux

équipements voisins nécessitent, par exemple, chacun un espace minimal de sécurité de 2 m, le dégagement requis peut être commun aux deux équipements.

Aucune plante présentant des dangers pour les enfants ne doit être accessible à ces derniers dans l'aire collective de jeux. Lorsque l'aire est incluse dans un ensemble paysager plus vaste et n'est pas précisément délimitée, par exemple par une clôture, ces plantes sont bien évidemment à proscrire dans l'espace qui environne les équipements de jeu. Cet espace doit être compris comme une zone plus vaste que les périmètres de sécurité concernant essentiellement les risques d'interaction entre enfants utilisant ou non les équipements. L'équipement de jeu constituant une attraction majeure pour les enfants, une distance de 3m en plus des périmètres de sécurité comme limite d'implantation de végétaux à risques, peut paraître suffisante.

Des remarques particulières doivent toutefois être faites pour certaines essences, comme les arbres et arbustes à baies rouges. Ces végétaux doivent être plantés hors de portée de vue des enfants.

### 1.3 PLANTES DANGEREUSES

Certains végétaux sont à proscrire sur les aires collectives de jeux en raisons des risques qu'ils présentent pour les enfants. A titre d'exemples, on peut citer les plantes suivantes :

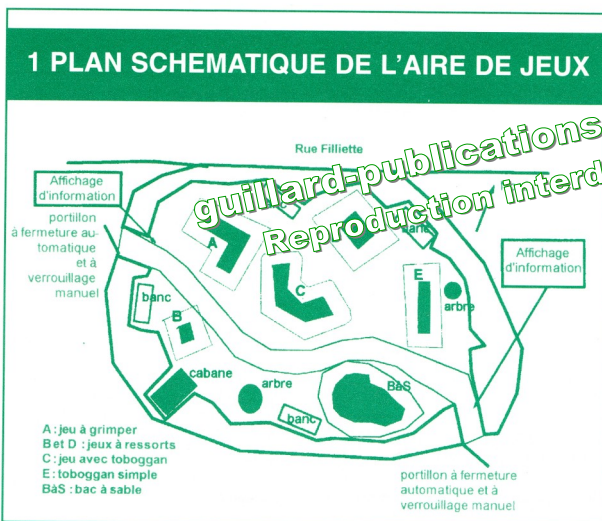
- les végétaux épineux : rosier, épine-vinette, acacia, yucca, ajonc, chardon, cactées...

- les plantes ou arbustes à baies toxiques :

- blanches : gui
- rouge/orangé : houx, arum, douce amère, bryone, muguet, fusain, viorne, chèvre-feuille rouge
- bleu/noir : belladone, redoul, morelle, chèvre-feuille noir,

- les plantes présentant d'autres risques : cytise, laurier-rose, laurier-cerise, lupin, glycine, aconit, colchique, ellébore blanc, cigue, digitale, ancolie, grande ortie, jusquiame, aucuba, ricin,

En cas de doute sur une plante, les directions régionales de l'agriculture et de la forêt (service de la protection des végétaux) ou les centres antipoison peuvent être contactés.



**-2-  
DESCRIPTIF  
DE L'AIRE DE JEUX**

**2.1 DENOMINATION**

Indiquer la dénomination officielle de l'aire de jeux et éventuellement le nom usuel :

*Exemple : Aire de jeux de l'école maternelle de la rue Filliette, ou aire de jeux LA FONTAINE,  
75 rue Filliette 92500 Rueil-Malmaison.*

**2.2 PROPRIETAIRE**

L'aire de jeux et les équipements de jeux appartiennent à :

- commune - SIVOM
- district - communauté de communes

- conseil général - société d'autoroute
- OPAC
- CAF

Ce renseignement est utile à connaître quand la gestion de l'aire de jeux n'est pas assurée par le propriétaire.

**2.3 LIEU D'IMPLANTATION**

L'aire de jeux peut être implantée dans des lieux très divers

- jardin public
- parc public
- crèche
- école maternelle
- école élémentaire
- centre de vacances
- parc d'attraction
- parc aquatique
- parc privé
- centre aéré

- halte-garderie
- club de plage
- établissement de restauration rapide
- aire de repos d'autoroute...
- complexe sportif
- terrain de camping

**2.4 DATE DE CREATION**

Le décret du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995. A partir de cette date tous les équipements de jeux destinés à des aires collectives de jeux doivent porter la mention "conforme aux exigences de sécurité".

Le décret du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux à été publié le 26 décembre 1996, avec date d'entrée en vigueur le 27 juin 1997.

Les aires de jeux existantes dont les sols amortissants n'étaient pas conformes à la date d'application du décret de 1996 devaient être mises en conformité avant le 27 décembre 1998.

**2.5 AUDIT DE SECURITE**

Un équipement de jeu non conforme aux normes en vigueur doit bénéficier d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité :

- les équipements implantés avant le 01-01-1995 sont vérifiés par comparaison au référentiel technique de juin 1997 (publié dans le BID n° 7/8 1997 de la DGCCRF)

- les équipements implantés après le 01-01-1995 doivent être : soit conformes aux normes en vigueur, soit contrôlés par un laboratoire agréé (examen de type).

Les organismes agréés par le Ministère de l'industrie sont indiqués en 4<sup>e</sup> de couverture.

## 2 DESCRIPTIF DE L'AIRE DE JEUX

2.1 Nom de l'aire de jeux  
Adresse  
Ville

2.2 Propriétaire de l'aire de jeux

<input type="checkbox"/> Commune	<input type="checkbox"/> Communauté de communes
<input type="checkbox"/> SIVOM	<input type="checkbox"/> Société d'autoroutes
<input type="checkbox"/> District	<input type="checkbox"/> Privé
<input type="checkbox"/> Conseil Général	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)
<input type="checkbox"/> OPAC	
<input type="checkbox"/> CAF	

2.3 Lieu d'implantation de l'aire de jeux

<input type="checkbox"/> Jardin public	<input type="checkbox"/> Centre de vacances
<input type="checkbox"/> Parc public	<input type="checkbox"/> Parc d'attraction
<input type="checkbox"/> Crèche	<input type="checkbox"/> Parc aquatique
<input type="checkbox"/> Ecole maternelle	<input type="checkbox"/> Parc privé
<input type="checkbox"/> Ecole élémentaire	<input type="checkbox"/> Autre (à préciser)
<input type="checkbox"/> Centre aéré	<input type="checkbox"/>

2.4 Date de création de l'aire de jeux

Antérieure au 01-01-1995

Comprise entre le 01-01-1995 et le 26-06-1997

Comprise entre le 27-06-1997 et le 26-12-1998

Postérieure au 27-12-1998

2.5 L'aire de jeux a fait l'objet d'un audit de sécurité  Oui  Non

si, oui, date de l'audit de sécurité \_\_\_\_\_

et nom et adresse de l'auditeur de sécurité \_\_\_\_\_

2.6 Types d'équipements installés sur l'aire de jeux

<input type="checkbox"/> Balançoire	<input type="checkbox"/> Toboggan simple
<input type="checkbox"/> Balançoire-bascule	<input type="checkbox"/> Cage à écureuil
<input type="checkbox"/> Jeu sur ressort	<input type="checkbox"/> Tournoiement
<input type="checkbox"/> Jeu simple avec toboggan	<input type="checkbox"/> Jeu à Grimper
<input type="checkbox"/> Jeu à plusieurs fonctions ludiques	<input type="checkbox"/> Autre types (à préciser)

2.7 Nombre d'équipements installés sur l'aire de jeux \_\_\_\_\_

2.8 Arbres et arbustes  
arbustes susceptibles d'être escaladés  non    arbustes à baies, feuilles ou fleurs toxiques, à épines  non

2.9 Protection générale de l'aire de jeux  
l'aire de jeux est clôturée  oui  non    si non, le site est protégé des véhicules à moteur \_\_\_\_\_

2.10 Affichages  
nom, adresse et numéro de téléphone d'urgence de l'aire de jeux, affiché  oui  
schéma de l'aire de jeux, affiché  oui

2.11 Horaires d'ouverture de l'aire de jeux  
ouverture en continu  oui  non    si non, horaires d'ouverture

Période	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
été							
hiver							

2.12 Surveillance de l'aire de jeux

l'aire de jeux n'est pas surveillée

l'aire de jeux est surveillée pendant les heures d'ouverture

l'aire de jeux est surveillée selon horaire :

Période	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
été							
hiver							

2.13 Accessibilité de l'ensemble des équipements de jeux par les adultes  oui

2.14 Aménagements destinés aux adultes

oui  non    si oui, types  chaises fixes     bancs fixes     autres \_\_\_\_\_

**2.6 EQUIPEMENTS INSTALLES**

Les équipements d'aires collectives de jeux s'entendent, pour l'application du décret du 10 août 1994, "des matériels et ensembles de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, quel que soit le lieu de leur implantation". Sont "typiquement" des équipements de jeux, par exemple :

- toboggans
- balançoires
- constitués de bacs successifs alimentés par une pompe, se déversant les uns dans les autres.
- d'une manière générale, tous les équipements de jeux implantés, écartant l'usage familial au profit d'un usage collectif, donc intensif.

Ces équipements sont destinés aux enfants. Ils ont pour finalité le jeu. Ils sont destinés à être "implantés" c'est-à-dire fixés, immobilisés, le plus souvent au sol. Ne sont pas des équipements d'aires collectives de jeux au sens du décret de 1994, par exemple, les installations suivantes :

- structures gonflables, qui ne sont pas implantées

guillard-publications.com  
 Reproduction interdite

2.15 Date, nom ou raison sociale, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant ou gestionnaire de l'aire de jeux

2.16 Date, nom ou raison sociale, adresse et numéro de téléphone du responsable entretien

2.17 Plan d'entretien de l'aire de jeux

- bacs à sable dont seul le contenu est le support de jeux
- pataugeoires
- jeux de société géants
- mini-golf qui sont des aménagements réalisés sur place, compte tenu de la configuration de la zone qui les reçoit
- manèges individuels électriques comme on en rencontre dans certaines galeries marchandes, fontaine à pièces de monnaies, etc. Le jeu est totalement passif
- trampolines
- tables de ping-pong
- rampes de skate-board
- poutres, structures en mousse, destinées à des activités de culture physique et de psychomotricité
- d'une manière générale, les équipements mobiles et aisément modulables.

Les pneus ou les buses en ciment ne sont pas, par nature, destinés au jeu des enfants. Installés sur une aire collective

de jeux, ils ne constituent pas, en eux-mêmes, des équipements d'aires collectives de jeux.

**2-7 NOMBRE D'EQUIPEMENTS INSTALLES**

Sans commentaire

**2-8 LES ARBUSTES ET ARBRES**

Les arbres et arbustes dans l'aire de jeux doivent pas inciter les enfants à y grimper. Les végétaux épineux, les plantes ou arbustes à baies toxiques, entre autres, sont à proscrire (voir paragraphe 1-3).

**2-9 PROTECTION DE L'ACCES DE L'AIRES DE JEUX**

L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur.

**2.10 AFFICHAGE D'INFORMATION**

Un panneau, installé par le propriétaire du site, disposé de façon apparente à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement, ou sur chaque équipement, est destiné à informer les usagers et indique :

- les tranches d'âge pour lesquelles l'équipement de jeu a été conçu
- des remarques éventuelles sur l'utilisation, les risques particuliers, l'éventuelle nécessité d'une surveillance accrue de la part des adultes
- le nom et le numéro de téléphone de la société ou du responsable de la maintenance
- et, s'il y a un bac à sable, l'interdiction aux animaux domestiques, même tenus en laisse.

Cet affichage est obligatoire, y compris dans les cours d'école qui peuvent être utilisés, en dehors des jours de classe par exemple, lorsqu'elles servent de cadre à des centres aérés ou des kermesses. Leur présence est, en outre, de nature à atténuer la responsabilité des maîtres en cas d'accident.

**2.11 HEURES D'OUVERTURE**

Si l'aire de jeu n'est pas ouverte en continu, il est nécessaire d'indiquer les jours et heures d'ouverture en fonction des périodes de l'année.

**2.12 SURVEILLANCE DE L'AIRES DE JEUX**

Si l'aire de jeu n'est pas surveillée en continu, indiquer les heures de surveillance. Cette surveillance de l'aire de jeux n'implique pas la surveillance des enfants sur les équipements de jeux.

**2.13 ACCESSIBILITE DES EQUIPEMENTS AUX ADULTES**

Les équipements doivent être implantés de manière que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver, y compris à l'intérieur de l'équipement.

**2.14 EQUIPEMENTS POUR ADULTES**

Les équipements réservés aux adultes doivent être immobilisés et être fixés le plus souvent au sol.

**2.15 EXPLOITANT OU GESTIONNAIRE**

Indiquer le nom ou la raison sociale de l'exploitant ou du gestionnaire chargé de l'élaboration des plans d'entretien de l'aire et de maintenance des équipements ainsi que son adresse et ses numéros de téléphone et télécopie.

**2.16 RESPONSABLE ENTRETIEN DE L'AIRES DE JEUX**

Indiquer le nom, l'adresse, la fonction et les numéros de téléphone et télécopie du responsable de l'entretien de l'aire de Jeux.

guillard-publications.com  
Reproduction interdite

**2.17 PLAN D'ENTRETIEN DE L'AIRE DE JEUX**

Le plan d'entretien est établi en fonction  
 - de la configuration du site  
 - de la nature et du nombre des équipements  
 - de la fréquentation des lieux  
 - des conditions climatiques locales  
 - etc.

Les exploitants ou gestionnaire doivent élaborer un plan d'entretien des aires de jeux et respecter ce plan. Ce dernier doit mentionner le nom ou la raison sociale du ou des organismes ou personnes chargées de les exécuter ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer.

Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser l'inspection régulière des aires de jeux pour en vérifier l'état et déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises. La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction notamment des instructions du fabricant, du degré de

fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques.

Le plan d'entretien présente pour l'exploitant ou le gestionnaire l'intérêt qu'aucune action importante ne sera oubliée : détail des gestes à accomplir, détails des tâches à exécuter.

Le plan d'entretien précise " QUI FAIT QUOI ET COMMENT "

Les contrôles simples, définis dans le plan d'entretien, sont essentiellement visuels et portent sur les défauts évidents et rapidement détectables

- éléments cassés ou manquants
- vérifications de niveaux zéro du sol
- aspects des surfaces
- présence de détritux dans les bacs à sables
- structure branlante

Ces contrôles ne réclament aucune technicité spéciale. Ils peuvent être effectués par les gardiens ou les surveillants des parcs, les membres du corps enseignants, les personnels de service dans les cours d'école, etc.

Dans les cas d'aires de jeux soumises à une utilisation intensive ou faisant l'objet d'actes de vandalisme, un contrôle quotidien de ce type peut se révéler nécessaire.

A côté des contrôles simples effectués sur les équipements de jeux, les contrôles portent sur les aires de jeux elles-mêmes, le mobilier urbain, l'état des haies, des clôtures, des arbres, des sols etc.. pour lesquels il convient de définir un plan d'entretien détaillé.

-3-

**DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS D'AIRES COLLECTIVES DE JEUX (cf : 2.6 Equipements installés)**

**3.1 NUMERO D'ENREGISTREMENT**

Chaque équipement doit être numéroté comme indiqué sur le plan schématique de l'aire de jeu (voir § 1.1)

**3.2 TYPE D'EQUIPEMENT ET NOM DU FABRICANT**

Il convient de se reporter à la notice fournie par le fabricant ou l'installateur.

**3.3 MARQUAGE OBLIGATOIRE**

Le fabricant ou l'importateur doit apposer sur l'équipement la mention obligatoire "conforme aux exigences de sécurité" de manière visible, lisible et indélébile.

Il doit apposer de plus son nom ou sa raison sociale ou sa marque de commerce, son adresse et une mention permettant d'identifier le modèle, ainsi que les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation.

**3.4 TRANCHE D'AGE**

La notice fournie par le fabricant ou l'installateur précise l'âge minimum des enfants auxquels est destiné l'équipement de jeu.

**3.5 DATE D'INSTALLATION**

Les documents accompagnant le registre "Aire de jeux" dépendent de la date d'installation de l'ouvrage. "Quels documents doivent accompagner le registre à l'aire de jeux ?".

**3.6 CONFORMITE AUX NORMES**

La conformité aux normes est indiquée dans la notice du fabricant ou de l'installateur.

Si l'équipement n'est pas conforme aux normes il doit posséder une attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée par un laboratoire agréé après examen de type et fournie par le fabricant ou l'installateur.

Les normes suivantes sont applicables aux équipements d'aires de jeux :  
 - NF EN 1176-1 (S 54 201-1-octobre 1998) Equipement d'aires de jeux  
 Partie 1 - Exigences de sécurité et méthodes d'essai générales

**3 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS DE JEUX**

3.1  3.2 Type de l'équipement de jeu et nom du fabricant

3.3 Marquage obligatoire affiché sur l'équipement  oui  non

3.4 Tranche d'âge auquel l'équipement est destiné

3.5 Date de l'installation de l'équipement

3.6 Conformité aux normes : NF-S  oui  non ou NF-EN  oui  non  
 Si non, conformité aux exigences de sécurité délivrée :  après examen de type  après comparaison au référentiel technique, réalisé par :

3.7 Matériaux constitutifs  
 bois  
 matériau synthétique  
 métal

3.8 Type de sol amortissant  
 sable  
 herbe  
 sol fluide  
 dalle amortissante élasto-synthétique  
 sol synthétique coulé

3.9 Equipement dégagé de tout obstacle  oui  non 3.10 Limites des zones à risques matérialisées  oui  sans objet

3.11 Le responsable de l'entretien et de la maintenance possède les notices réglementaires :  oui  non  
 notice d'emploi  notice de montage  notice d'installation  notice d'entretien

3.12 Accessibilité de l'équipement, en tous endroits, par les adultes  oui  non

3.13 Stabilité de l'équipement  oui  non

3.15 Fixation de l'équipement  oui  non

3.16 Plan de maintenance de l'équipement de jeu

3.14 Jeu utilisant de l'eau  oui  sans objet

3.17 Photo de l'équipement

guillard-publications.com  
 Reproduction interdite

- NF EN 1176-2 (S 54 201-2-novembre 1998) Equipement d'aires de jeux  
Partie 2-Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux balançoires  
- NF EN 1176-3 (S 54 201-3 - novembre 1998) Equipement d'aires de jeux  
Partie 3-Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux toboggans  
- NF EN 1176-4 (S 54 201-4-novembre 1998) Equipement d'aires de jeux  
Partie 4-Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux téléphériques  
- NF EN 1176-5 (S 54 201-5 -décembre 1998) Equipement d'aires de jeux  
Partie 5-Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux manèges  
- NF EN 1176-6 (S 54 201-6 - novembre 1998) Equipement d'aires de jeux  
Partie 6-Exigences de sécurité et méthodes d'essai complémentaires spécifiques aux équipements oscillants  
- NF EN 1176-7 (S 54 201-7 - novembre 1997) Equipement d'aires de jeux  
Partie 7-Guide d'installation, contrôle, maintenance et utilisation  
- NF EN 1177 (novembre 1997) Revêtements de surface d'aires de jeux absorbant l'impact. Exigences de sécurité et méthodes d'essai  
- FD S 54 206 (septembre 1998) "Hygiène des bacs à sable. Aménagement, conception et entretien et des bacs à sable"  
- XP S 54 207 (norme expérimentale) "Hygiène des bacs à sable. Exigences et méthodes d'essai."  
- NF-S 52-400 (septembre 1998) Equipements de jeux -Points de fixation : exigences fonctionnelles et de sécurité, méthodes d'essai.  
Les normes NF S 54-201, NF S 54-202 et NF S 54-204, annulées par les nouvelles normes " NF-EN ", restent valables jusqu'au 15 juin 2000.

### 3.7 MATERIAUX CONSTITUTIFS

Les matériaux employés pour les équipements ne doivent pas être susceptibles de provoquer de brûlures, soit par friction, soit par contact, ni présenter une toxicité dangereuse pour la santé des enfants.

### 3.8 TYPE DE SOL AMORTISSANT

Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtues de matériaux amortissant appropriés.

La durée de vie des matériaux amortissant utilisés doit correspondre à leur utilisation sur une aire collective de jeux, notamment pour ce qui concerne les processus d'usure et de vieillissement et les effets des variations climatiques. Les matériaux de remblai doivent être

appliqués en couche suffisamment épaisse pour en permettre une bonne répartition.

Les matériaux de revêtement de l'aire de jeux doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

La norme européenne met en correspondance différents type de sols amortissant (gazon, écorce de pin, sable, gravier, etc.), leur épaisseur et la hauteur de chute pour laquelle ils offrent une protection effective (voir tableau).

S'agissant des revêtements synthétiques, c'est le fabricant qui en indique les caractéristiques techniques à ses clients potentiels. Dans tous les cas, il appartient au gestionnaire d'apprécier correctement les risques de chute que présente les équipements. Ses choix doivent porter sur des sols offrant la protection appropriée, qu'il s'agisse de leur étendue, de leur nature, de leur épaisseur.

Les sols amortissant sont à prévoir autour d'un équipement, là où les chutes sont raisonnablement prévisibles. La hauteur de chute libre est à apprécier à partir du point le plus haut que, dans un usage normal et prévisible de l'équipement de jeu, l'enfant peut atteindre, et d'où il peut tomber sur le sol.

Enfin les sols synthétiques doivent être maintenus propres.

### 3.9 DEGAGEMENT DES EQUIPEMENTS

Les équipements et les zones de sécurité qui les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu.

Les aires collectives de jeux doivent être conçues de manière à éviter toute interférence entre les jeux, entre enfants utilisant des jeux différents, entre les jeux et des équipements ou éléments d'une autre nature, présents sur l'aire collective de jeux. Elles doivent, bien entendu, prendre en considération l'espace minimal de sécurité de chaque équipement. Cet espace minimal comprend : a) l'espace occupé par l'équipement, b) l'espace libre, le cas échéant, c) l'espace de chute. L'espace de chute, déterminant la surface d'impact, est défini par la formule  $x = 2/3y + 0,5$  (x est la dimension minimale de la surface d'impact et y la hauteur de chute libre). Cet espace de chute ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Il est précisé à cet égard que, si deux équipements voisins nécessitent, par exemple, chacun un espace minimal de sécurité de 2 m, le dégagement requis peut être commun aux deux équipements.

Extrait de la norme NF EN 1177

Exemple de matériaux couramment utilisés pour l'atténuation de l'impact et hauteurs de chute critiques correspondantes

Matériaux (1)	Description	Epaisseur minimale de la couche (3)	Hauteur de chute maximale (mm)
Gazon / terreau naturel			≤ 1000 mm
Fragments d'écorce	Dimension granulométrique comprise entre 20 et 80 mm	300 mm	≤ 3000 mm
Copeaux de bois	Dimension granulométrique comprise entre 1,5 et 20 mm		
	Dimension granulométrique comprise entre 0,2 et 2 mm		
Gravier	Dimension granulométrique comprise entre 2 et 8 mm		
Autres matériaux	Selon essai HIC (critère de blessure à la tête)		Hauteur de chute critique selon essai

(1) Matériaux convenablement préparés pour l'usage en aire de jeu pour enfants.

(2) Sans argile ou sédiments.

(3) Si un matériau meuble particulière est utilisé, il doit être déposé sur une couche dont l'épaisseur excède de 200 mm celle dont les essais en laboratoire ont montré nécessaire pour assurer la hauteur de chute critique.

### 3.10 MATERIALISATION DES ZONES A RISQUES

Les limites des zones présentant des risques particuliers, comme les abords des balançoires ou des tourniquets, doivent être matérialisées de manière que, dans leur utilisation normale ou raisonnablement prévisibles, ils n'occasionnent pas de heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux qui ne l'utilisent pas.

Cette matérialisation a un caractère plus incitatif et éducatif que dissuasif pour les enfants. Elle peut être apposée sous toutes les formes possibles, notamment visuelles (sol de différentes couleurs, lignes et marquage au sol, par exemple). Si des délimitations physiques sont installées (haies, murets, barrière...), elles doivent être placées et conçues de manière à ne pas provoquer de chutes ou ne pas inciter les enfants à grimper.

### 3.11 NOTICES OBLIGATOIRES

Tout équipement, mis sur le marché à partir du 1er janvier 1995, doit être accompagné de notices d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien.

### 3.12 ACCESSIBILITE DE L'EQUIPEMENT PAR LES ADULTES

Les équipements doivent être implantés de manière que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver, y compris à l'intérieur de l'équipement.

### 3.13 STABILITE

Les éléments des équipements doivent être installés de façon à assurer la stabilité de ces derniers et à éviter ainsi tout risque de renversement, de chute ou de déplacement inopiné.

### 3.14 JEU UTILISANT DE L'EAU

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout risque de noyade et d'infection.

### 3.15 FIXATION

Tous les équipements doivent être implantés, c'est-à-dire immobilisés et fixés le plus souvent au sol.

### 3.16 PLAN DE MAINTENANCE

Les exploitants ou gestionnaire doivent élaborer un plan de maintenance des équipements de jeux et respecter ce plan. Ce dernier doit mentionner le nom ou la raison sociale du ou des organismes ou personnes chargés de les exécuter ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer.

Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser l'inspection régulière des équipements pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises. La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction notamment des instructions du fabricant,

du degré de fréquentation et des conditions climatiques.

Pour le contrôle des équipements, 3 types de démarches peuvent être choisies, sur le fondement des normes existantes : contrôle simple de nature visuelle, vérification mensuelles à trimestrielles et semestrielles à annuelles.

Les contrôles simples sont essentiellement visuels et portent sur les défauts évidents et rapidement détectables (éléments cassés ou manquants, ratissage du sable avec élimination des corps étrangers, vérification du niveau 0 du sol, aspect de surface, etc.). Ils peuvent être effectués par des gardiens ou surveillants de parcs eux-mêmes. Les contrôles mensuels à trimestriels ajoutent, aux contrôles quotidiens, des vérifications techniques (détection des points de corrosion, usure, vérification de la stabilité, etc.). Les contrôles semestriels à annuels consistent en des opérations plus lourdes, par des personnes qualifiées procédant à des examens détaillés des structures et de leurs fondations.

### 3.17 PHOTO DE L'EQUIPEMENT

L'équipement est toujours livré avec une photo ou un dessin schématique.

-4-

## DESRIPTIF DES AUTRES EQUIPEMENTS IMPLANTES SUR L'AIRES DE JEUX

### 4.1 BAC A SABLE

Le fascicule documentaire FD S 54 206 (septembre 1998) "Hygiène des bacs à sable," définit l'aménagement, la conception et l'entretien de bacs à sable.

Le gestionnaire a le choix des moyens par lesquels il assure l'hygiène de ses bacs à sable.

Il est recommandé :

- de ratisser régulièrement le sable afin d'enlever les éventuels corps étrangers et

- de renouveler périodiquement le sable.

La périodicité de ces opérations ne peut être fixée de manière uniforme et dépend des spécificités propres à chaque bac à sable, en particulier de son degré de fréquentation. C'est aux exploitants ou gestionnaires qu'il appartient d'en juger.

Il est recommandé qu'un affichage à proximité du bac à sable, ou, si une clôture entoure le bac à sable ou l'aire collective de jeux où il se trouve, à chaque entrée ménagée dans cette clôture indique ce qui suit : "Attention! l'accès aux animaux domestiques, mêmes tenus en laisse, est interdit "

### 4.2 AUTRES EQUIPEMENTS

Il s'agit des équipements autres que les équipements d'aires de jeux (voir 2.6 équipements installés)

4 DESCRIPTIF DES AUTRES EQUIPEMENTS IMPLANTES SUR L'AIRES DE JEUX									
4.1 BAC A SABLE	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non								
si oui : plan d'entretien et plan de maintenance									
<table border="1"> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> </table>									
4.2 Autres équipements ou aménagements de l'aire de Jeux : descriptifs, plan d'entretien et plan de maintenance									
<table border="1"> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> <tr><td> </td></tr> </table>									





## 6 ENREGISTREMENT DES VISITES D'ENTRETIEN, DE MAINTENANCE ET DE CONTROLE, DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

VE - 1998-12-21 Visite réalisée par Paul DURAND, société X ; RAS	54
VE- 1999-01-23 Elagage des arbres et arbustes , Jean DUVAL société Y	55
VM - 1999-02- 17 Equipement B * ..... * : changé la fixation -autres équipements : voir rapport joint Henri MARTIN, Société Z	56
INC - 1999-04-14 - Décrochage de la barre de fixation centrale du tourniquet C . Condamnation de l'équipement , Prévenu immédiatement Monsieur UNTEL par téléphone Transmis rapport par fax à Directeur technique pour information ( voir fax en annexe ) Transmis copie du rapport à société Z Voir rapport joint en annexe D. DUPOND, directrice .	57
1999-04-15 suite à incident du 14 avril , Monsieur GEORGES informe que la société Z procédera à la réparation du tourniquet C le mercredi 16 avril.	
1999-04-16 - Remise en état du tourniquet C et remise en service voir rapport joint , Henri MARTIN, Société Z	58
VE - 1999-05-10 RAS	59
VM- 1999-05-22 - visite effectuée par Jacques Schmid, société Z. Changé des boulons et remis à niveau sol équipement B Voir rapport détaillé joint	59
ACCIDENT - 1999-06-10 - L'enfant Benjamin C. a été blessé à 13h30 par un éclat de bois alors qu'il jouait avec deux autres enfants sur l'équipement D. Voir rapport d'accident en annexe. Equipement mis hors service. Service technique prévenu par fax, immédiatement . Monsieur GEORGES est venu inspecter l'équipement et a prévenu la société de maintenance.	60

guillard-publications.com  
Reproduction interdite

Ci-contre :  
modèle de fiche ACCIDENT

Page suivante:  
modèle de fiche NAVETTE

(Ces deux fiches peuvent être photocopiées,  
pour un usage interne).

## ACCIDENT - FICHE INDIVIDUELLE

Aire de jeux

Date de l'accident

heure

Équipement concerné et causes probables de l'accident

Conditions météorologiques  soleil  nuages  temps couvert  pluie  vent

neige  verglas  brouillard Température

Nom et prénom de la victime

Âge

Sexe

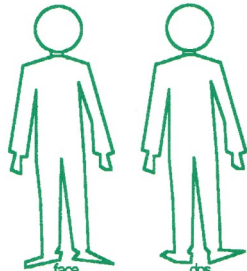
garçon

fille

Vêtements portés par la victime



Parties du corps touchées



face dos

Blessures provoquées

Nombre d'enfants présents sur le lieu au moment de l'accident

Témoins de l'accident (Avec nom et prénom)

Nom, fonction et visa du rédacteur de la présente fiche d'accident

# AIRE DE JEUX

## Fiche-navette **URGENT** **SECURITE**

Cette fiche-navette est destinée à

- informer dans les meilleurs délais et avec le maximum de précisions des incidents ou accidents survenus sur l'aire de jeux, des défauts ou retards d'entretien ou maintenance, etc...
- noter le suivi donné aux informations
- permettre l'établissement de statistiques
- être classée dans le dossier "aire de jeux" avec enregistrement dans le registre

<b>Informations " ALLER "</b>	
Adresse de l'aire de jeux	
<input type="text"/>	
Date:	
De:	
téléphone:	
fax:	
à:	
<input type="text"/>	
<b>Informations " RETOUR "</b>	

guillard-publications.com  
Reproduction interdite

Date:  
téléphone:  
fax:  
à:

## EXTRAIT DU CODE DE LA CONSOMMATION

### Obligation générale de sécurité Article L 221-1

"Les produits et services doivent, dans les conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes "

## DECRETS RELATIFS AUX AIRES DE JEUX ET A LEURS EQUIPEMENTS

### DECRET N° 94-699 DU 10 AOUT 1994 FIXANT LES EXIGENCES DE SECURITE RELATIVES AUX EQUIPEMENTS D'AIRES COLLEC- TIVES DE JEUX

Art. 1<sup>er</sup> - Il est interdit de fabriquer, d'importer, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente, de vendre, de distribuer à titre gratuit et de donner en location des équipements d'aires collectives de jeux qui ne satisfont pas aux prescriptions du présent décret.

Art. 2 - Pour l'application du présent décret, les équipements d'aires collectives de jeux s'entendent des matériels et ensemble de matériels destinés à être utilisés par des enfants à des fins de jeu, quel que soit le lieu de leur implantation. Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent décret les équipements forains, les équipements aquatiques et les équipements destinés, par leurs caractéristiques, à un usage exclusivement familial.

Art.3 - Les équipements d'aires collectives de jeux doivent satisfaire aux exigences de sécurité définies en annexe au présent décret.

Art.4 - Le respect des exigences de sécurité définies en annexe est attesté par la mention : "conforme aux exigences de sécurité ", apposé par les soins du fabricant ou de l'importateur, de manière visible, lisible et indélébile sur l'équipement et sur son emballage, de manière visible et indélébile, son nom ou sa raison sociale ou sa marque de commerce, son adresse et une mention permettant d'identifier le modèle;

2° Sur l'équipement, les avertissements nécessaires à la prévention des risques inhérents à son utilisation.

Art. 5 - Peuvent seuls comporter la mention : "conformes aux exigences de sécurité" les équipements d'aires collectives de jeux qui satisfont à l'une des obligations suivantes :

1° Avoir été fabriqués conformément aux normes de sécurité françaises ou étrangères les concernant, dont les références sont publiées au Journal officiel de la République française.

Dans ce cas, le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier contenant une description détaillée du produit et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production aux normes susmentionnées, ainsi que l'adresse des lieux de fabrication ou d'entreposage.

2° S'ils ne respectent pas toutes les normes visées au 1° ci-dessus, être conformes à un modèle bénéficiant lui-même d'une attestation de conformité aux exigences de sécurité délivrée à la

suite d'un examen de type effectué par un organisme français ou étranger agréé par le ministre chargé de l'industrie.

Dans ce cas, le responsable de la première mise sur le marché des équipements tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant une description détaillée du produit, l'attestation de conformité aux exigences de sécurité ou une copie conforme, une description des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle examiné et l'adresse des lieux de production ou d'entreposage.

Art. 6 - Tout équipement doit être accompagné d'une notice d'emploi, de montage, d'installation et d'entretien. Cette notice précise l'âge minimal des enfants auxquels l'équipement est destiné et comporte des mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

Art. 7 - Sans préjudice de l'application des sanctions pénales et des mesures administratives prévues au livre 11 du code de la consommation en cas de méconnaissance des exigences de sécurité, seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe:

a) Ceux qui auront fabriqué, importé, détenu en vue de la vente, vendu, distribué à titre gratuit ou donné en location un équipement d'aires collectives de jeux qui ne comporte pas l'ensemble des mentions exigées par l'article 4 ci-dessus ou qui ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 6 ci-dessus ;

b) les responsables de la première mise sur le marché d'équipements d'aires collectives de jeux qui ne sont pas en mesure de présenter les documents justifiant l'aposition de la mention " conforme aux exigences de sécurité", dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> catégorie sera applicable.

Art. 8 - Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### ANNEXE

##### Exigences de sécurité

##### I. - Dispositions communes à tous les équipements

a) Les différentes parties des équipements et leurs raccords doivent pouvoir résister aux contraintes auxquelles ils sont soumis lors de leur utilisation.

Les matériaux employés doivent avoir une durée de vie tenant compte de la spécificité des aires collectives de jeux, en particulier des processus de fatigue, de vieillissement, de corrosion et d'usure.

b) Les surfaces de zones accessibles des équipements ne doivent comporter ni pointes, ni arêtes saillantes, ni bavures ou surfaces rugueuses, susceptibles d'occasionner des blessures ou des strangulations.

c) Les angles et ouvertures au voisinage des zones dans lesquelles des mouvements incontrôlés du corps sont prévisibles ne doivent pas présenter de risque d'accrochage ou de coincement des parties du corps ou des vêtements.

De même, les équipements ne doivent pas comporter des parties mobiles à ouver-

ture variable, dans lesquelles certaines parties du corps peuvent se faire coincer.

d) Les parties d'équipements élevées doivent être correctement protégées pour éviter le risque de chute accidentelle.

e) Les éléments, mobiles ou statiques, d'équipement susceptibles d'entrer en contact avec certaines parties du corps au cours d'une utilisation raisonnablement prévisible doivent avoir des angles arrondis.

f) L'émission par les équipements de substances dangereuses doit être limitée de manière à être sans effet sur les enfants ou à réduire ces effets à des proportions non dangereuses.

g) Les matériaux employés pour les équipements ne doivent pas être susceptibles de provoquer de brûlures, soit par friction, soit par contact.

h) Les équipements doivent être conçus de manière que, quelles que soient les circonstances, les adultes puissent accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver.

##### II. - Dispositions spécifiques à certains équipements

###### a) Toboggan

1. La glissière doit être conçue de telle manière que la vitesse de descente soit raisonnablement réduite en fin de trajectoire.

2. Les accélérations de la vitesse du corps résultant des variations de la courbure du toboggan doivent être limitées afin de ne pas provoquer d'accidents dus au rebondissement et d'éviter que les enfants soient projetés hors de la trajectoire.

3. La partie glissante du toboggan doit être d'accès facile.

4. L'entrée de la glissière doit être conçue de manière à décourager toute tentative d'accès en position debout.

b) Equipements comportant des éléments rotatifs.

1. Les éléments rotatifs doivent être conçus de telle manière que les risques de blessures, quand l'enfant tombe de l'élément rotatif ou le quitte alors qu'il est en mouvement, soient réduits au minimum.

2. Les espaces entre les éléments permanents et les structures mobiles doivent être conçus de telle manière que l'introduction de la tête ou du corps susceptible d'être happé par l'élément rotatif soit évitée.

c) Equipements comportant des éléments de balancement

Tous ces éléments de balancement doivent avoir des caractéristiques appropriées d'amortissement des chocs afin d'éviter toute lésion irréversible si l'un des éléments heurte un enfant.

##### III. - Montage et maintenance

Les travaux de montage et d'entretien doivent être clairement décrits et illustrés, dans la notice accompagnant les équipements, par des plans techniques ou des schémas.

## DECRET N° 96-1136 DU 18 DECEMBRE 1996 FIXANT LES PRESCRIPTIONS DE SECURITE RELATIVES AUX AIRES COLLECTIVES DE JEUX.

Art. 1<sup>er</sup> - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux aires collectives de jeux sans préjudice des règles édictées par le code de la construction et de l'habitation qui les concernent, notamment en matière de sécurité contre l'incendie.

On entend par aire collective de jeux toute zone, y compris celle implantée dans un parc aquatique ou parc d'attraction, spécialement aménagée et équipée pour être utilisée, de façon collective, par des enfants à des fins de jeux.

Sont également soumises au présent décret les aires collectives de jeux situées dans l'enceinte des établissements accueillant des enfants et dont les équipements sont susceptibles d'être utilisés par ceux-ci à des fins de jeux.

Sont exclus du champ d'application du présent décret les fêtes foraines ainsi que les salles et terrains de sport.

Art. 2 - Les aires collectives de jeux doivent être conçues, implantées, aménagées, équipées et entretenues de manière à ne pas présenter de risques pour la sécurité et la santé de leurs usagers dans le cadre d'une utilisation normale ou raisonnablement prévisible.

Peuvent seules être mises à la disposition des enfants, à titre gratuit ou à titre onéreux, les aires collectives de jeux qui respectent les prescriptions de sécurité définies à l'annexe du présent décret et dont les équipements sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 3 - L'exploitant ou le gestionnaire de l'aire collective de jeux tient à la disposition des agents chargés du contrôle un dossier comprenant :

1° Un plan faisant apparaître la situation et la structure générale de l'aire de jeux ainsi que l'implantation des équipements ;

2° Les plans d'entretien et de maintenance prévus au II (4, a) de l'annexe du présent décret ;

3° Les documents attestant que les interventions correspondant à l'entretien et à l'inspection des équipements de l'aire de jeux et que les interventions sont bien effectuées conformément au II(4, b) de l'annexe du présent décret ;

4° Les documents indiquant le nom et la raison sociale ainsi que l'adresse des fournisseurs de tous les équipements installés sur l'aire ;

5° Les notices d'emploi et d'entretien accompagnant les équipements ;

6° Le dossier de base de l'ensemble de l'installation comprenant notamment les notices de montage et les rapports de réception des installations sur le site

7° Les documents exigés par le décret du 10 août 1994, justifiant la conformité aux exigences de sécurité des équipements fabriqués et installés sur l'aire de jeux après le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

Art.4.- Le nom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'exploitant ou du gestionnaire de l'aire de jeux doivent être affichés de façon visible, lisible et indélébile à chaque entrée de l'aire collective de jeux, ou à proximité de chaque équipement, ou sur chaque équipement.

Art. 5 - Seront punis des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe les exploitants ou gestionnaires d'aires collectives de jeux :

1° Qui ne seront pas en mesure de présenter les documents prévus à l'article 3 ci-dessus ;

2° Ou qui n'auront pas satisfait à l'obligation d'affichage prévue à l'article 4 ci-dessus.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de 5<sup>e</sup> classe sera applicable.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux alinéas précédents ; elles encourrent la peine d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

Art. 6 - Le présent décret entrera en vigueur six mois après la date de sa publication au Journal officiel.

Toutefois les aires de jeux existantes qui, à la date d'application du décret, ne seront pas conformes aux prescriptions du II (3a) et (3b) de l'annexe devront être mises en conformité dans le délai de deux ans à compter de sa date de publication.

(date de publication au J.O.: 26-12-1996)

#### ANNEXE

Prescriptions essentielles de sécurité

##### I - Principes généraux

Un affichage sur ou à proximité de chaque équipement, conforme aux dispositions du 11(2, a) ci-après, doit informer les utilisateurs et les personnes assurant leur surveillance de la tranche d'âge à laquelle l'équipement

est destiné et comporter les mentions d'avertissement relatives aux risques liés à son utilisation.

Ces informations peuvent être apportées sous forme de pictogrammes.

##### II. - Risques particuliers

###### 1. Choix du site :

a) L'accès immédiat de l'aire de jeux doit être aménagé de façon à protéger les utilisateurs et les tiers contre les risques liés à la circulation des véhicules à moteur ;

b) Les plantes et arbres présents sur les aires de jeux doivent être choisis, implantés et protégés de façon à ne pas occasionner d'accidents pour les enfants

(empoisonnements ou blessures)

###### 2. Aménagement :

a) Les équipements et les zones de sécurité qui les entourent doivent être dégagés de tout obstacle ne faisant pas partie intégrante du jeu ;

b) Les limites des zones présentant des risques particuliers, comme les abords des balançoires ou des tournoquets, doivent être matérialisées de manière

que, dans leur utilisation normale ou raisonnablement prévisible, ils n'occasionnent pas de heurts entre les enfants utilisant l'équipement et ceux qui ne l'utilisent pas ;

c) Les jeux utilisant l'eau doivent être conçus de manière à écarter tout risque de noyade ou d'infection raisonnablement prévisible ;

d) Les bacs à sable doivent être maintenus dans des conditions d'hygiène satisfaisantes ;

e) Les équipements doivent être implantés de manière que les adultes puissent, en toutes circonstances, accéder à tous les endroits où les enfants sont susceptibles de se trouver ;

f) Les éléments des équipements doivent être installés de façon à assurer la stabilité de ces derniers et à éviter ainsi tout risque de chute ou de chute sur un objet instable ;

g) La stabilité des équipements doit être vérifiée avant leur installation. Les effets de l'installation des équipements doivent être évalués.

##### 3. Matériaux de revêtement et de réception:

a) Les zones sur lesquelles les enfants sont susceptibles de tomber alors qu'ils utilisent les équipements doivent être revêtus de matériaux amortissant appropriés ;

b) La durée de vie des matériaux amortissant utilisés doit correspondre à leur utilisation sur une aire collective de jeux, notamment pour ce qui concerne les processus d'usure et de vieillissement et les effets des variations climatiques. Les matériaux de remblai doivent être appliqués en couche suffisamment épaisse pour en permettre une bonne répartition.

c) Les matériaux de revêtement de l'aire de jeux doivent satisfaire aux conditions d'hygiène et de propreté permettant d'éviter toute souillure ou contamination.

##### 4. Entretien et maintenance :

a) Les exploitants ou gestionnaires doivent élaborer un plan d'entretien de l'aire de jeux et un plan de maintenance des équipements qui y sont implantés et respecter ces plans. Ces derniers doivent mentionner le nom ou la raison sociale du ou des organismes chargés de les exécuter ainsi que la nature et la périodicité des contrôles à effectuer ;

b) Les exploitants ou gestionnaires doivent organiser l'inspection régulière de l'aire de jeux et de ses équipements, pour en vérifier l'état et pour déterminer les actions de réparation et d'entretien qui doivent être entreprises. La nature et la fréquence des inspections doivent être fonction, notamment, des instructions du fabricant, du degré de fréquentation de l'aire de jeux et des conditions climatiques ;

c) L'accès aux équipements qui ne répondent plus aux exigences de sécurité légales ou réglementaires doit être interdit ;

d) Les plans, ainsi qu'un registre complet, pour chaque site, la date et le résultat des contrôles effectués, seront tenus à la disposition des agents de contrôle, habilités à cet effet par l'article L.222-1 du code de la consommation.

# AIRE DE JEUX

## Adresses utiles

**Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes DGCCRF**  
Administration centrale  
Bureau E2 : Biens d'équipement, relations inter-industrielles et BTP  
Télédoc 242  
59, boulevard Vincent Auriol  
75703 Paris Cédex 13  
Tél : 01 44 87 17 17

**Adresses téléphoniques des directions de la DGCCRF**

AIN	04 74 32 72 72
AISNE	03 23 27 78 51 - 03 23 65 55 10
ALLIER	04 70 48 14 00
ALPES DE HTE PROV.	04 92 30 49 01
HAUTES ALPES	04 92 56 52 00
ALPES MARITIME	04 93 37 79 79
ARDECHE	04 75 66 12 60
ARDENNES	03 24 59 73 50
ARIEGE	05 61 65 02 74
AUBE	03 25 83 11 83
AUDE	04 68 77 42 55
AVEYRON	05 65 67 79 00
BOUCHES DU RHONE	04 91 17 95 00
	04 90 18 32 10
CALVADOS	02 31 46 83 00
CANTAL	04 71 46 81 30
CHARENTE	05 45 38 31 48
CHARENTE MARITIME	05 46 28 03 30
CHER	02 48 24 04 13
CORREZE	05 55 21 81 87
CORSE DU SUD	04 95 51 61 20
HAUTE CORSE	04 95 34 88 00
COTE D'OR	03 80 78 79 00
COTES D'ARMOR	02 96 68 30 30
CREUSE	05 55 41 73 00
DORDOGNE	05 53 02 65 50
DOUBS	03 81 41 97 70
DROME	04 75 81 32 50
EURE	02 32 24 86 30
EURE ET LOIR	02 37 20 51 45
FINISTERE	02 98 64 11 66
	02 98 44 32 06
GARD	04 66 29 22 00
HAUTE GARONNE	05 61 58 55 25
GERES	05 62 61 52 30
GIRONDE	05 56 69 27 27
HERAULT	04 67 20 89 00
ILLE ET VILAINE	02 99 29 76 00
INDRE	02 54 53 45 50
INDRE ET LOIRE	02 47 31 11 50
ISERE	04 76 33 29 76
JURA	03 84 87 63 00
LANDES	05 58 46 66 66
LOIR ET CHER	02 54 55 26 40
LOIRE	04 77 81 85 00 - 04 77 23 69 00
HAUTE LOIRE	04 71 02 05 45
LOIRE ATLANTIQUE	02 40 08 80 40
	02 40 70 55 77
LOIRET	02 38 65 41 41
LOT	05 65 35 78 24
LOT ET GARONNE	05 53 77 32 00

LOZERE	04 66 49 42 70
MAINE ET LOIRE	02 41 24 26 50
MANCHE	02 33 72 06 19
	02 33 93 30 10
MARNE	03 26 66 29 60
	03 26 50 40 10
HAUTE MARME	03 25 31 31 31
MAYENNE	02 43 59 13 50
MEURTHE ET MOSELLE	03 83 17 72 50
MEUSE	03 29 45 71 50
MORBIHAN	02 97 47 98 00
	02 97 84 14 14
MOSELLE	03 87 39 75 00
NIEVRE	03 86 71 85 50
NORD	03 20 13 62 00 - 03 27 28 05 00
OISE	03 44 11 49 49
ORNE	02 33 82 30 60
PAS DE CALAIS	03 21 60 36 00
	03 21 10 24 10
PUY DE DOME	04 73 34 74 00
PYRENEES ATLANTIQUES	05 59 30 69 33
	05 59 58 32 80
HAUTES PYRENEES	05 62 51 84 57
PYRENEES ORIENTALES	04 68 66 27 00
BAS RHIN	03 88 14 32 00
HAUT RHIN	03 89 20 80 30
	03 89 33 32 15
RHONE	04 72 40 87 87
HAUTE SAONE	03 84 75 98 60
SAONE ET LOIRE	03 85 21 00 86
SARTHE	02 43 21 77 33
SAVOIE	04 79 62 10 54
HAUTE SAVOIE	04 79 62 10 54
PARIS	01 40 27 16 00
SEINE MARITIME	02 32 81 88 60
	02 35 19 24 80
SEINE ET MARNE	01 64 41 37 00
	01 64 62 10 73
YVELINES	01 30 84 10 00
DEUX SEVRES	05 49 77 24 80
SOMME	03 22 33 29 60
TARN	05 63 49 47 00
TARN ET GARONNE	05 63 21 51 00
VAR	04 94 89 96 10 - 04 94 50 98 60
VAUCLUSE	04 90 14 71 71
VENDEE	02 51 44 51 00
VIENNE	05 49 50 33 33
HAUTE VIENNE	05 55 45 83 83
VOSGES	03 27 88 83 83
YONNE	03 86 51 84 00
DEPARTEMENT DE BELFORT	03 84 22 33 50
ESSONNE	01 60 65 00
HAUTES PYRENEES	01 40 97 32 32
SAINTE MARIE MONT DENIS	01 48 96 26 00
VAL DE MARNE	01 45 13 92 30
	01 45 60 63 00
VAL D'OISE	01 34 25 45 00
GUADELOUPE	05 90 99 35 99
	05 90 21 38 21
MARTINIQUE	05 96 60 08 82
	05 96 59 55 14
GUYANNE	05 94 31 03 71
LA REUNION	02 62 90 21 41
ST PIERRE ET MIQUELON	05 08 41 39 00

**Fédération Française des industries du sport et des loisirs (FIFAS)**

APEAJ - Professionnels des Equipements d'aires de jeux  
SSAJ - Sols de sécurité pour aires de jeux  
18, rue Curmouky  
75017 PARIS  
Tél : 01 47 31 56 23

**Commission de la sécurité des consommateurs**

59, bd Vincent Auriol  
Télédoc 021  
75703 PARIS CEDEX 13  
Tél : 01 44 97 03 07

**Organismes agréés par le ministère de l'industrie pour effectuer un "examen de type"**

- Apave alsacienne, 2 rue Thiers, 68056 Mulhouse
- Apave Nord-Picardie, 51 av de l'Architecte-Cordonnier, 59019 Lille
- Apave parisienne, 13-17, rue Salneuve, 75017 Paris
- Apave Sud, zone industrielle, 33370 Artigues-près-Bordeaux
- C.E.T.E. Apave lyonnaise, 177, rte de St-Bel, 69811 Tassin
- C.E.T.E. Apave normande, 2 rue des Mouettes, 76132 Mont-Saint-Aignan
- C.E.T.E. Apave de l'Ouest, 5, rue de la Johardière, 44803 Saint-Herblain
- Laboratoire National d'essais (L.N.E.) 1 rue Gaston-Boissier, 75724 Paris Cédex 15
- Laboratoires POURQUERY, 93, boulevard du Parc-d'Artilerie, 69354 Lyon Cédex 07
- Laboratoires WOLFF, 20-22, rue Charles-Paradin, 92110 Vichy

**Comité pour le développement de l'espace pour le jeu (C.O.D.E.J.)**

36 rue de Tlemcen  
75020 PARIS  
Tél : 01 43 49 46 18

**Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur**

1 rue du Docteur Dutoit  
75732 PARIS Cédex 15  
Tél : 01 55 55 70 73

**Direction de l'enseignement scolaire**

Bureau de la réglementation et de la vie des écoles et des établissements  
Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie  
110, rue de Grenelle  
75357 PARIS Cédex 07  
Tél : 01 55 55 19 60

**Association française de normalisation (A.F.N.O.R.)**

Tour Europe  
92049 PARIS LA DEFENSE Cédex  
Tél : 01 42 91 55 55

guillard-publications.com  
Reproduction interdite